



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-056

Réglementant la circulation lors des travaux d'installation des caméras de vidéoprotection sur un candélabre d'éclairage public, en agglomération en bordure de la RD12, au PK 30+450, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle M. Christian NAMBRIDE (groupe Vidéocom), demeurant 40, rue du Pamphiot – ZAC de Marclaz – 74200 THONON-les-BAINS, demande l'autorisation d'effectuer l'installation des caméras de vidéoprotection sur le candélabre d'éclairage public n° 129, en agglomération et en bordure de la RD12, sis au PK 30+450, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant cette voie départementale en agglomération (RD 12),

Considérant que les engins de chantier vont empiéter sur une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la RD 12 que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Le lundi 15 mai 2023, les techniciens du groupe Vidéocom sont autorisés à effectuer les travaux d'installation de deux caméras sur le candélabre d'éclairage public n° 129, en agglomération et en bordure de la RD12, sis au PK 30+450, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Circulation

Lors de la durée des travaux, pour des motifs impérieux de sécurité, et **durant le créneau de 08H00 à 17H00**, la circulation sera temporairement perturbée par un rétrécissement de chaussée et régulée, manuellement, et par des panneaux AK3, AK5, B3, B31, B15 et C18.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

En dehors de ce créneau, la circulation sera rendue libre.

Article 3 : Vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette route départementale sera limitée à 30 km/h au niveau du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue en permanence par les techniciens du groupe Vidéocom, chargés des travaux, qui assumeront, en outre, la responsabilité du chantier.

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale.

Article 6 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Groupe Vidéocom : (ldirand@groupevideocom.com) ;
- CERD St Pierre en Faucigny ;
- CCFG (service voirie) ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 10 mai 2023.

Le Maire,
Christophe Fournier

